



SAFCN

société des administrateurs
et fonctionnaires
des communes neuchâtelaises

Statuts

Chapitre I : Dénomination – Siège – Buts

Article 1 : La société des administrateurs et fonctionnaires des communes neuchâtelaises, fondée en 1926, est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Le siège de la société est au domicile du président. L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La société a pour buts :

- a) de défendre et sauvegarder les intérêts de la profession ;
- b) d'encourager entre ses membres des échanges de vues et des discussions sur les questions relevant de leurs fonctions, de chercher à améliorer le fonctionnement des bureaux des administrations en unifiant l'interprétation et l'application des prescriptions en vigueur et de faire, au besoin, toutes propositions utiles aux autorités compétentes ;
- c) de créer et de maintenir entre ses membres des liens d'étroite solidarité et de cordiale amitié ;
- d) de veiller aux intérêts communs des membres et de leurs familles ;
- e) d'inciter ses membres à la formation continue.

La société n'a aucun caractère politique ou religieux.

Chapitre II : Membres

Article 4 : La société se compose de membres ordinaires, soit des administrateurs et fonctionnaires des communes neuchâtelaises, qui demandent leur admission et adhèrent aux présents statuts.

Sont considérés comme fonctionnaires, tous les employés occupés dans les bureaux des administrations communales. Le comité se prononce, en cours d'exercice, sur l'admission de nouveaux membres, laquelle devra toutefois être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 5 : Autres qualités de membre

¹Les membres, selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus et comptant 25 ans de sociétariat, se verront décerner le titre de membre honoraire.

²L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société.

³L'assemblée générale peut accorder le titre de membre soutien à toute personnalité non comprise à l'article 4 ci-dessus, intéressée à l'activité de la société.

⁴Sont considérées comme membres libres :

- les personnes quittant leurs fonctions par suite de retraite et souhaitant continuer d'être membres ;
- les personnes ayant quitté la fonction publique mais désirant rester membre, pour autant qu'elles comptent au moins 15 ans de sociétariat.

⁵Tous les membres, actifs et non actifs, sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont libres de soutenir financièrement la société.

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission annoncée par écrit au comité et pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation de l'année en cours reste due.
- b) Par abandon des fonctions publiques au sein d'une administration communale, à l'exception du départ à la retraite. La perte de la qualité de membre devient effective à la fin de l'exercice en cours.
- c) Par exclusion : prononcée par l'assemblée générale, lorsqu'elle est motivée par le refus de payer la cotisation ou lorsque le membre en question s'est rendu coupable d'actes contraires aux intérêts de la société.

Chapitre III : Organes

Article 7 : Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

La société est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président, avec celle du secrétaire ou du caissier. Les engagements de la société sont garantis uniquement par l'avoir social. Les sociétaires sont libérés de toute responsabilité personnelle.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 8 : La société se réunit en assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du deuxième trimestre. Le comité fixe la date de la réunion et en désigne le lieu en alternant par district.

Article 9 : Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale doivent être remises au comité jusqu'au 31 mars de chaque année.

Sauf cas d'urgence admis par la majorité de l'assemblée, seules les propositions parvenues dans les délais et figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre dispose du droit de vote, d'éligibilité et participe à toutes les branches d'activité de la société.

A l'exception des dispositions de l'article 16 et du premier tour des élections, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

En cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée. Pour les élections, la majorité absolue des voix est nécessaire au premier tour ; dès le deuxième tour la majorité relative est suffisante. Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf demande de vote secret par un tiers des membres présents ou par un candidat à une élection.

Article 10 : Les attributions de l'assemblée générale sont :

- L'approbation de la gestion et des comptes ;
- La décharge au comité, au caissier et aux vérificateurs des comptes ;
- La fixation des cotisations annuelles ;
- L'élection des membres du comité ;
- La modification des statuts ;
- La ratification des mutations des membres prononcées par le comité ;
- La prise de décision sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Chapitre V : Comité

Article 11 : Le comité se compose de 7 membres, soit :

- Un président

6 membres représentant si possible chaque district, parmi lesquels le comité désigne son bureau (vice-président, secrétaire et caissier).

Article 12 : Le président et les membres du comité sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leur mandat ne devrait toutefois pas excéder 12 ans.

Article 13 : Le comité traite les affaires courantes de la société et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le recours à l'assemblée générale contre une décision du comité est réservé. Il doit être fait par écrit et parvenir au président dans les vingt jours suivant la notification de la décision.

Le président assume la direction de la société. Il préside les assemblées générales et les séances du comité.

Le vice-président remplace le président, en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité. Il rédige et expédie la correspondance et les convocations. Il tient les archives de la société.

Le caissier tient le rôle des sociétaires et la comptabilité de la société. Il perçoit les cotisations et, d'entente avec le comité, gère les fonds et les valeurs appartenant à la société.

Chapitre VI : Vérificateurs des comptes

Article 14 : Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont désignés chaque année par l'assemblée générale. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur l'exécution de leur mandat.

Chapitre VII : Ressources

Article 15 : Les ressources de la société sont :

- a) les revenus de sa fortune ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les dons, legs et éventuelles recettes diverses.

Chapitre VIII : Dissolution

Article 16 : La dissolution de la société ne pourra être proposée que par le comité ou par une demande écrite signée par la majorité des membres. Cette proposition sera examinée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution ne pourra être votée qu'au bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de dissolution les sociétaires décideront de l'emploi de l'actif restant.

Chapitre IX : Entrée en vigueur- abrogation

Article 17 : les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 mai 2015 à Dombresson (Val-de-Ruz). Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent ceux du 14 juin 1947, ainsi que les modifications partielles du 14 mai 1977, du 8 mai 1982 et du 3 mai 1991.

Au nom de la société des administrateurs et des fonctionnaires des communes neuchâtelaises,

La présidente

La secrétaire

C. Guyot

E. Wagnières

Les termes figurant au masculin dans le présent document s'entendent tout aussi bien au féminin.

Edition mars 2015